

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.663 du 1^{er} décembre 2011

G./A.190.629/VI-19.158

En cause : **RISPOLI Lucia,**

ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
Grand Place, n° 40,
7130 Binche,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 décembre 2008, Lucia RISPOLI demande l'annulation de :

- " - la décision relative à la mise en disponibilité de la requérante pour défaut d'emploi, décision dont elle a eu connaissance le 13 octobre 2008 et matérialisée par un «document S.D.S.» daté du 7 octobre 2008 et signé par le chef d'établissement de l'Ecole de promotion sociale [...] [de] Colfontaine signalant que la requérante «n'obtient dans mon établissement, aucune prestation correspondant à sa nomination à la date du 1/09/2008»;
- la décision implicite mais certaine visant à utiliser les dotations périodes disponibles à d'autres fins que les cours d'italien pour lesquels la requérante est nommée à titre définitif".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 octobre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 novembre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Delphine DE NORRE, loco Me Alain SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2004, la requérante est nommée à titre définitif, à dater du 30 mai 2003, en qualité de professeur de cours généraux d'italien dans l'enseignement secondaire supérieur et est affectée à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine. Cette nomination qui ne portait initialement que sur un volume de 520 périodes par année scolaire a été étendue, en août 2005, à 160 périodes supplémentaires.

Au début de l'année scolaire 2005-2006, le chef de l'établissement précité attribue à la requérante une charge d'expertise pédagogique et technique en lieu et place des cours d'italien qui lui étaient jusque-là confiés. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 172.764 du 26 juin 2007.

Lors des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, le directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine décide de placer la requérante en disponibilité par défaut d'emploi. Ces deux actes sont également annulés par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 212.801 et 212.809 du 27 avril 2011.

A une date inconnue, le même chef d'établissement prend une nouvelle décision qui vise à placer la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2008. Il s'agit du premier acte attaqué, matérialisé, le 7 octobre 2008, par un document dénommé "S.D.S" précisant qu'au 1^{er} septembre 2008, la requérante n'obtient plus aucune prestation correspondant à sa nomination et l'invitant à marquer son accord avec sa nouvelle situation administrative.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

La requérante n'a sollicité l'annulation d'aucun des actes confiant à des tiers les emplois qui ont été créés ou maintenus grâce à l'utilisation de la dotation/école de l'établissement concerné durant l'année scolaire 2008-2009. Il en résulte que l'annulation du second acte attaqué n'est pas susceptible de lui conférer un avantage et qu'elle n'a donc pas d'intérêt à le contester. En tant que le recours est dirigé contre cette décision, il est irrecevable.

V. FONDEMENT DU RECOURS

Il y a lieu de relever d'office que l'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements prévoit que :

- " Dans l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un chef d'établissement ne peut plus confier aucune période vacante à un membre du personnel, ce dernier est placé en disponibilité par défaut d'emploi, et le chef d'établissement le notifie dans les 10 jours au ministre et au président de la commission zonale concernée."

Malgré ses termes, cette disposition n'attribue pas à chaque directeur d'un établissement de promotion sociale organisé par la Communauté française le pouvoir de placer un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi. Pareille

interprétation n'est pas adéquate lorsqu'il s'agit, entre autres, de modifier la position administrative d'un enseignant affecté dans plusieurs établissements.

En outre, les articles 26ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et 3bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité confèrent au ministre, et non au chef d'établissement, la compétence de décider des mesures qui doivent être prises avant qu'une décision de mise en disponibilité par défaut d'emploi puisse intervenir.

La notification du chef d'établissement prévue à l'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ne porte donc pas sur une décision de mise en disponibilité mais sur le fait que la diminution des prestations disponibles dans telle ou telle fonction conduit à mettre fin totalement ou partiellement aux prestations d'un ou de plusieurs membres du personnel.

Comme ni l'article 167ter, 1, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ni aucune autre disposition statutaire applicable dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ne précisent l'autorité à laquelle il incombe de se prononcer sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel enseignant, l'adoption d'une telle mesure relève en principe de la compétence du gouvernement de la Communauté française, c'est à dire de l'organe qui, selon l'article 47, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dispose du pouvoir de nomination de ces enseignants.

En l'espèce, la mesure qui place la requérante en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} septembre 2008 émane du directeur de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française à Colfontaine, soit d'une autorité incompétente.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision relative à la mise en disponibilité de Lucia RISPOLI par défaut d'emploi dont elle a eu connaissance le 13 octobre 2008 et matérialisée par un "document S.D.S." daté du 7 octobre 2008 et signé par le chef d'établissement de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.